



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUIN 2018

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
<i>2018/98</i>	04/06/2018	Arrêté portant stationnement d'un commerce pour manifestation publique commune déléguée de la Pouëze	1
<i>2018/99</i>	04/06/2018	Arrêté portant stationnement d'un commerce pour manifestation publique commune déléguée de la Pouëze	2
<i>2018/100</i>	05/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaire commune déléguée de Vern d'Anjou	3
<i>2018/101</i>	06/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaire commune déléguée de Vern d'Anjou	4
<i>2018/102</i>	07/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaire commune déléguée de Vern d'Anjou	5
<i>2018/103</i>	07/06/2018	Arrêté numérotation de rues et numérotages	6
<i>2018/104</i>	14/06/2018	Arrêté portant réglementation stationnement de la circulation commune déléguée de la Pouëze	7
<i>2018/105</i>	13/06/2018	Arrêté nomination coordonnateurs	8
<i>2018/106</i>	13/06/2018	Arrêté portant réglementation stationnement de la circulation commune déléguée de Vern d'Anjou	9
<i>2018/107</i>	15/06/2018	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement commune déléguée de la Pouëze	10
<i>2018/108</i>	16/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaire commune déléguée de Vern d'Anjou	11
<i>2018/109</i>	19/06/2018	Arrêté délégation de signature	12
<i>2018/110</i>	21/06/2018	Arrêté de voirie portant permis de stationnement	13
<i>2018/111</i>	22/06/2018	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement commune déléguée de la Pouëze	15
<i>2018/112</i>	25/06/2018	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement commune déléguée de Brain sur Longuenée	16
<i>2018/113</i>	25/06/2018	Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour un vide grenier commune déléguée de Brain sur Longuenée	18
<i>2018/114</i>	25/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaire commune déléguée de Brain sur Longuenée	20
<i>2018/115</i>	25/06/2018	Arrêté nomination coordonnateur communal EEA	21
<i>2018/116</i>	25/06/2018	Arrêté délégations de signatures	22
<i>2018/117</i>	26/06/2018	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	23
<i>2018/118</i>	25/06/2018	Arrêté portant réglementation stationnement place de l'église	24
<i>2018/119</i>	28/06/2018	Arrêté relatif à l'organisation d'un concert commune déléguée de Vern d'Anjou	25
<i>2018/120</i>	29/06/2018	Arrêté portant autorisation à recevoir du public sur les terrains de football commune déléguée de Vern d'Anjou	26
<i>2018/121</i>	28/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	27

<i>2018/122</i>	28/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	28
<i>2018/123</i>	28/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	29
<i>2018/124</i>	28/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	30
<i>2018/125</i>	28/06/2018	Arrêté portant interdiction la baignade au plan d'eau commune déléguée de Vern d'Anjou	31
<i>2018/126</i>	29/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	32
<i>2018/127</i>	29/06/2018	Arrêté portant sur la réglementation circulation et stationnement commune déléguée de la Pouëze	33



République Française
 Département de Maine et Loire
 Arrondissement de Segré
 Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 098/2018

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
 D'UN COMMERCE AMBULANT
 POUR UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
 place de l'Union**

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.22.12-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée le 07 Mai 2018, par M. Gilles GRIMAUD, Président du P.E.T.R du Segréen, dont le siège est situé : route d'Aviré – 49 500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

CONSIDERANT que le déroulement du « Festival Curieux Racontages », manifestation culturelle, qui présente un caractère public, doit se dérouler au Théâtre de l'Ardoise situé sur la place de l'Union, le : mercredi 6 juin 2018.

CONSIDERANT que cette manifestation culturelle, occasionne la venue d'un commerce de restauration ambulante, il convient de réglementer le stationnement afin de permettre à ce commerce ambulante de placer son véhicule sans compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur la place de l'Union ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation culturelle, le véhicule du commerce de restauration ambulante sera autorisé à stationner **sur l'espace public situé entre la mairie et la propriété sise 5 place de l'union, le : mercredi 06 juin 2018 de 17 heures à minuit.**

Article 2 - La zone définie à l'article 1^{er} sera signalée par des panneaux réglementaires. La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Article 5 -

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de BECON-LES-GRANITS
- M. le Président du P.E.T.R du Segréen

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

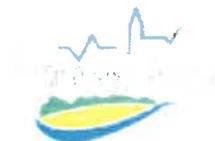
Fait à La Pouéze le 04 juin 2018

Pour le Maire délégué empêché,

L'adjoint délégué,

JUBEAU Patrick





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 099/2018

**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
POUR UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
Sur deux stationnements place de l'Union face à la Maison Pour Tous**

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.22.12-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée le 07 Mai 2018, par M. Gilles GRIMAUD, Président du P.E.T.R du Segréen, dont le siège est situé : route d'Aviré – 49 500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Vu l'arrêté 098/2018 du 4 juin 2018, autorisant le stationnement d'un véhicule de commerce de restauration ambulante, à l'occasion du « festival Curieux Racontages », manifestation culturelle à caractère public, qui se déroulera au Théâtre de l'Ardoise le mercredi 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'en cas de mauvaises conditions météorologiques, il convient de déplacer l'organisation du pot d'accueil de cette manifestation, à la Maison Pour Tous située 7 place de l'Union et de libérer des places de parking pour permettre à ce commerce ambulante de stationner son véhicule en proximité ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation culturelle, afin de permettre le placement d'un véhicule de commerce de restauration ambulante, **le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking situés face à la Maison pour Tous – 7 place de l'Union - le mercredi 06 juin 2018 de 14h00 à minuit.**

Article 2 - La zone définie à l'article 1^{er} sera signalée par des panneaux réglementaires. La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Article 5 -

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de BECON-LES-GRANITS
- M. le Président du P.E.T.R du Segréen

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze le 04 juin 2018

Pour le Maire délégué empêché,

L'adjoint délégué,

JUBEAU Patrick



(Handwritten signature)

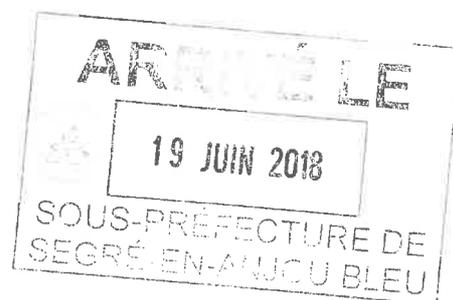


**MAIRIE DE
GENÉ**

3 Rue de la mairie

49220 ERDRE-EN-ANJOU

tél : 02.41.61.46.20



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2018/99 en date du 18 juin 2018

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique et bœuf grill en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique

Le Maire de GENE commune déléguée D'ERDRE EN ANJOU

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 582. Du 12 avril 1979. Réglementant les débits de boissons dans le département du Maine et Loire et ses notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par Stéphane FREULON, trésorier du Comité des fêtes de GENE commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU. En date du 18 juin 2018 ;

CONSIDERANT QUE POUR PERMETTRE LA REALISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE ET DU BŒUF GRILL IL CONVIENT DE REGLEMENTER LES HORAIRES ET LE BRUIT

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

SOIT : Monsieur Stéphane FREULON, trésorier du Comité des Fêtes de Gené commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU. Demeurant à Demeure de Valencour à Gené commune déléguée ERDRE EN ANJOU est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 23 juin 2018 au dimanche 24 juin** à 4 heures à l'occasion de la fête de la musique et du bœuf grill.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D 582. du 12 AVRIL 1979 modifié en 1982 susvisé, à savoir autorise le Maire à accorder une fermeture au plus tard à **4 heures du matin**.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de toute nature** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu' la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Erdre en Anjou, le 18 juin 2018

Le maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/100

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 04 juin 2018 formulée par Madame HARAS Laëtitia, Présidente de l'Association APE Hervé Bazin *à l'occasion de la fête des écoles le samedi 30 juin 2018 à l'école Hervé Bazin – 2 rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame HARAS Laëtitia, Présidente de l'Association APE Hervé Bazin est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la fête des écoles le samedi 30 juin 2018 à l'école Hervé Bazin – 2 rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou de 12h à 19h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 05/06/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 05/06/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2018/101

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la création de deux branchements Gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement « la Bufferie » à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de deux branchements Gaz à la Bufferie à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou le 18 juin 2018 au 30 juin 2018 la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Chaussée réduite au droit du chantier
- Circulation alternée par feux tricolore
- Stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de l'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de l'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de l'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 6 juin 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le maire délégué, JN BEGUIER.

Publié RAA le 06/06/2018



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/102

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs..

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 07 juin 2018 formulée par Monsieur Thierry JARRY, Président de l'Association Oiseaux Club Vernois *Poccasion de la bourse aux oiseaux le dimanche 21 octobre 2018 au restaurant scolaire – 3 rue de l'Etang - Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thierry JARRY, Président de l'Association Oiseaux Club Vernois est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *Poccasion de la bourse aux oiseaux le dimanche 21 octobre 2018 de 9h à 18h au restaurant scolaire – 3 rue de l'Etang - Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 07/06/18

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 07/06/18

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE n° 2018/103
Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,
Considérant la nouvelle construction d'une maison individuelle sur la commune déléguée de Vern d'Anjou, il est nécessaire d'attribuer les numéros suivants :

ARRETE :

Article 1: un numéro sera attribué à l'adresse suivante :

- 74bis rue du commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

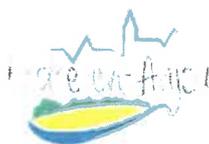
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 7 juin 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUINER



2018-106



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 104/2018

**PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIEUDIT LA BUTTE – CHATEAU D'EAU**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer l'installation des antennes pour le compte d'Orange sur le château d'eau situé au 5 lieudit La Butte – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 14 juin 2018 pour une durée de 2 jours.

Sur proposition de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS 7 rue Julius et Ethel Rosenberg - BP 209 - 44815 Saint Herblain Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'installation des antennes pour le compte d'Orange sur le château d'eau situé 5 lieudit « la Butte » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a de réglementer la circulation sur chaussée rétrécie et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation à compter du 14 juin 2018 pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par SPIE CITY NETWORKS 7 rue Julius et Ethel Rosenberg - BP 209 - 44815 Saint Herblain Cedex

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 14 JUIN 2018



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n° 2018/105

Recensement de la population
*Nomination du coordonnateur communal
et de chacun des membres de son équipe*

ARRÊTÉ

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 juin 2018.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est nommée en qualité de coordonnatrice communale de l'enquête de recensement, pour l'année 2019, Madame Béatrice JAMOIS.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

La coordonnatrice communale est assistée dans ses fonctions par les agents municipaux suivants en qualité de coordonnatrices suppléantes :

- Madame Marie-Noëlle RICHARD, pour la commune historique de Brain-sur-Longuenée ;
- Madamé Annie THIERRY pour la commune historique de Gené ;
- Madame Delphine BEURIER, pour la commune historique de la Pouèze.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu ;
- Monsieur le trésorier principal du Lion d'Angers.

Fait à Erdre-En-Anjou, Le 13 juin 2018
Laurent TODESCHINI, Maire d'Erdre-En-Anjou



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de.....

Date :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20180613-
ARRETÉ 2018_105-AR
Date de télétransmission : 15/06/2018
Date de réception préfecture : 15/06/2018



Arrêté n° 2018/106

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement Gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 31 rue Henri Dunant à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'un branchement Gaz au 31 rue Henri Dunant à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou du 18 juin 2018 au 29 juin 2018 la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Chaussée réduite au droit du chantier
- Circulation alternée par panneau

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de l'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de l'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de l'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 13 juin 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER



Publié RAA le 13/06/2018



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 107/2018

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
5 RUE DE L ESPERANCE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de raccordement de réseau ENEDIS, situés 5, rue de l'Espérance – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 18 juin 2018 pour une durée de 12 jours.

Sur proposition de l'entreprise TELELEC RESEAUX – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de raccordement de réseau ENEDIS situés 5 rue de l'Espérance – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation sur chaussée rétrécie et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, à compter du 18 juin 2018 pour une durée de 12 jours.

Afin de réaliser la tranchée sur la chaussée, la circulation sera interdite au droit du chantier le **lundi 18 juin 2018 pour une journée.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise TELELEC RESEAUX AGENCE SEICHES SUR LE LOIR – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TELELEC RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze, le 15 juin 2018

Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 108/2018

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 16 juin 2018 formulée par Monsieur Jacques GAUTIER à l'occasion de la manifestation « Fête de la musique » ;

ARRETE :

Article 1 : L'association Loisirs et Culture dont le président est Monsieur Jacques GAUTIER, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation « Fête de la musique » du 16 juin 2018.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, le 16 juin 2018
Laurent TODESCHINI



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Département de Maine et Loire

Canton de TIERCE

COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/109

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

Vu l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour la légalisation des signatures ;

Arrête :

Article 1er : A compter du 19/06/2018, Madame Marie-Noëlle RICHARD, Adjointe administrative territoriale de 2^{ème} classe, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Brain-sur-Longuenée, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants,
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil.

Article 2 : A compter du 19/06/2018, Madame Marie-Noëlle RICHARD, Adjointe administrative territoriale de 2^{ème} classe, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Brain-sur-Longuenée, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, la légalisation des signatures.

Article 3 : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses nom et prénom suivis de l'indication de sa qualité à agir « par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou »

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU,
le 19 JUN 2018

Le Maire – Laurent TODESCHINI

Notifié le : 21/06/18
Signature du bénéficiaire de la délégation

Publié RAA : 19/06/2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

Accusé de réception en préfecture
N° 200057502700180619 AR
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N° 110/2018

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire)

VU la demande en date du 18 juin 2018 par laquelle l'association **APEL SACRE CŒUR**, représentée par Emilie LEDUC - Secrétaire, dont le siège est situé 29 rue du Parc LA POUZE – ERDRE EN ANJOU demande **L'AUTORISATION D'INSTALLER une benne pour l'organisation d'une collecte de papiers.**

Située : **Place des Emeraudes, commune déléguée de La Pouëze – ERDRE-EN-ANJOU**

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie de la commune déléguée de La Pouëze

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT(Terrasse de café, Bacs à fleurs, Bennes, Palissade de chantier posée au sol etc.)

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 16 février 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **4 jours à compter du 22 juin 2018**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 21 juin 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de La Pouëze,

LECUIT Jean-Claude



DIFFUSIONS

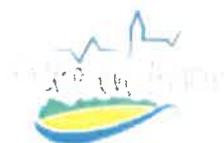
Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'ERDRE-EN-ANJOU pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU.

2018-111



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 111/2018

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Axe Le Louroux Béconnais / La Pouëze
RD 101 – Rue du Parc – Place de l'Union**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer une dépose massive de câbles téléphoniques sur l'axe Le Louroux-Béconnais commune déléguée Val d'Erdre Auxence / La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, pour le compte d'Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 27 août 2018 pour une durée de 15 jours, sur les voies suivantes :

- **RD 101, Rue du Parc, Place de l'Union**

Sur proposition de l'entreprise ORANGE PDL ERI5080 – ZA de la Fontaine – 75 rue Pierre Arnaud - 44500 ANETZ.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de dépose massive de câbles téléphoniques sur l'axe Le Louroux-Béconnais commune déléguée Val d'Erdre Auxence / La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou pour le compte d'Orange, sur les voies concernées : **RD 101, Rue du Parc, Place de l'Union**, il y a de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation à compter du 27 août 2018 pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par ORANGE PDL ERI5080 – ZA de la Fontaine – 75 rue Pierre Arnaud - 44500 ANETZ.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise ORANGE PDL ERI5080 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 22 JUIN 2018



Le Maire délégué de LA POUËZE,
LÉCUIT Jean-Claude



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ 112/2018

Portant réglementation de la circulation sur la voie publique lors de la manifestation "Brain de bon temps"

Commune déléguée de
BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. le Président du Conseil général,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de l'agglomération de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEE

ARRETE :

Article 1^{er}

A l'occasion de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 73 du P.R. 7+430 au P.R. 7+730, rue d'Anjou et rue des Charmes, Place du Parc, chemin de Mariet, rue de la Cure, rue du Thiberge, rue du Puits Hervé, rue de la forêt et rue des Jardins, chemin des Fontaines, la route départementale N° RD de la JULIERE à la QUENOILLERE dans la commune de BRAIN SUR LONGUENEE du 4 août 2018 à 12h00 au 6 août 2018 à 12 h00.

Article 2

La circulation sera rétablie par la R.D. 101 en direction de La Pouéze et la R.D. 961 pour rejoindre Vern d'Anjou, et vice versa pour l'autre sens de circulation.

Article 3

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités des sections interdites.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les organisateurs de la manifestation

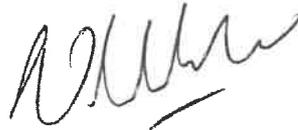
Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Fait à Brain sur Longuenée, le 25 juin 2018
Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée

Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ 113/2018

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide grenier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune déléguée de
BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 26 juin 2017, par laquelle Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le bourg de la commune,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes est autorisée à occuper l'espace public : Rue d'ANJOU et rue des CHARMES (du carrefour du cimetière jusqu'au bout de la rue des CHARMES), Chemin de MARIET et Place du PARC, rue de la FORET, et éventuellement CHEMIN des FONTAINES, en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 5 août 2018 de 6h00 à 20h00.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Fait à Brain sur Longuenée, le 25 juin 2018
Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée

Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre-en-



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Arrêté 114/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune déléguée de
Brain sur Longuenée

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 16 juin 2018 formulée par Madame BOURNEUF Françoise présidente du Comité des Fêtes à l'occasion de la manifestation « Brain Bon Temps ».

ARRETE :

Article 1 : L'association Comité des Fêtes dont la présidente est Monsieur BOURNEUF Françoise, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation « Brain Bon Temps » le dimanche 5 août 2018

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le lundi 25 juin 2018
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Département de Maine et Loire

Canton de TIERCE

COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/116

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

Vu l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour la légalisation des signatures ;

Vu l'arrêté n° 2018/109 du 19 juin 2018 abrogé.

Arrête :

Article 1er : A compter du 19/06/2018, Madame Marie-Noëlle RICHARD, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Brain-sur-Longuenée, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants,
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil.

Article 2 : A compter du 19/06/2018, Madame Marie-Noëlle RICHARD, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Brain-sur-Longuenée, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, la légalisation des signatures.

Article 3 : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses nom et prénom suivis de l'indication de sa qualité à agir « par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou »

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU,
le 25 JUIN 2018

Le Maire – Laurent TODESCHINI

Notifié le : 26/06/18
Signature du bénéficiaire de la délégation

Publié RAA : 25/06/2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20180625-AR_2018_116-AR
Date de télétransmission : 26/06/2018
Date de réception préfecture : 26/06/2018.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 117/2018

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 25 juin 2018 formulée par Madame Jessica VEDEL à l'occasion de la représentation de théâtre ;

ARRETE :

Article 1 : La compagnie « Le temps est incertain Mais on joue quand même » dont la représentante est Madame Jessica VEDEL, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la représentation de théâtre le 13 juillet 2018.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le mardi 26 juin 2018.
Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.



[Handwritten signature]

* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté 2018/118
Portant réglementation stationnement place de l'Eglise

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

Vu la demande de Monsieur THOMY et de Mademoiselle BERTEAU du 22 juin 2018.

Considérant que pour permettre la cérémonie de mariage du 30 juin 2018 il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'église à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE:

Article 1 : En raison de la cérémonie du samedi 30 juin 2018 le stationnement sera interdit de 9h à 12h Place de l'Eglise

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

La signalisation sera mise par Monsieur THOMY.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services

est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Lion d'Angers.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 25 juin 2018
 Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
 Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/119
Relatif à l'organisation d'un concert.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Madame BILLAUD Marianne est autorisée à organiser un concert de cor d'harmonie le lundi 2 juillet 2018 de 18h à 20h30 au plan d'eau de la commune déléguée de Brain sur Longuenée – Erdre-En-Anjou.

Article 2 – La présent autorisation est accordée pour le lundi 2 juillet 2018 de 18h à 20h30.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le jeudi 28 juin 2018
Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Laurent TODESCHINI,





République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Canton de Tiercé

Arrondissement de Segré-En-Anjou Bleu

Arrêté 2018/120

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 11-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, prise en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 portant création de la commission de sécurité et accessibilité,

ARRETE :**Article 1** – le terrain de football est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après :**Article 2** : Cette installation de type PA, peut recevoir un maximum de 300 personnes.**Article 3** : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Centre de Secours de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.**Article 5** : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-En-Anjou Bleu.

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Erdre-en-Anjou, le vendredi 29 juin 2018
 Le Maire, Laurent TODESCHINI



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/121

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 21 juin 2018 formulée par Madame Héléne COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants *à l'occasion de la demi-finale de la coupe du Monde le mardi 10 juillet 2018 place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Héléne COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la demi-finale de la coupe du Monde le mardi 10 juillet 2018 de 16h à 24h place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par déléation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28/06/2018

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 28/06/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/122

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 21 juin 2018 formulée par Madame Hélène COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants *à l'occasion de la demi-finale de la coupe du Monde le mercredi 11 juillet 2018 place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Hélène COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la demi-finale de la coupe du Monde le mercredi 11 juillet 2018 de 16h à 24h place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28/06/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 28/06/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/123

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 21 juin 2018 formulée par Madame Hélène COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants *à l'occasion de la petite finale de la coupe du Monde le samedi 14 juillet 2018 place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Hélène COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la petite finale de la coupe du Monde le samedi 14 juillet 2018 de 16h à 24h place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par déléation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28/06/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 28/06/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/124

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 21 juin 2018 formulée par Madame Hélène COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants *à l'occasion de la finale de la coupe du Monde le dimanche 15 juillet 2018 place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Hélène COURTIN, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la finale de la coupe du Monde le dimanche 15 juillet 2018 de 16h à 24h place des Halles à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par déléguation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28/06/2018

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, **BEGUIER**

Publié le 28/06/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL 2018/125
Portant interdiction la baignade

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Considérant que le plan d'eau de la commune déléguée de VERN D'ANJOU à ERDRE-EN-ANJOU n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu.

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite au plan d'eau rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché sur place afin d'en informer la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 28/06/2018
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou

JN BEGUIER





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine-et-Loire)

Arrêté 2018/126

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 29 juin 2018 formulée par Monsieur TESSIER Yann Président de l'association Poker Club 49 du Lion d'Angers à *l'occasion du tournoi de Poker championnat de France le samedi 30 juin 2018 à la salle du Mille-Club allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TESSIER Yann Président de l'association Poker Club 49 du Lion d'Angers est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion du tournoi de Poker championnat de France le samedi 30 juin 2018 de 10h à 24h à la salle du Mille-Club allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

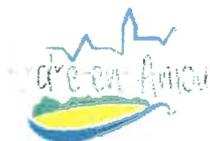
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le vendredi 29 juin 2018
Le Maire d'Erdre-En-Anjou,
L. TODESCHINI,

Publié RAA : 29/06/2018

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 127/2018

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT
AU N°5 LA BUTTE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de branchement de réseau ENEDIS, situés 5, La Butte – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 04 juillet 2018 pour une durée de 10 jours.

Sur proposition de l'entreprise TELELEC RESEAUX – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de branchement de réseau ENEDIS situés 5 La Butte – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation sur chaussée rétrécie et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, à compter du 04 juillet 2018 pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise TELELEC RESEAUX AGENCE SEICHES SUR LE LOIR – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TELELEC RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze, le 29 juin 2018

Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude

